



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-140

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Commune de LUDRES,
Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 3321-1 à L. 3355-8 du Code de la santé publique,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels (articles 12 et suivants),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2024 portant réglementation de police des débits de boissons dans le département de Meurthe-et-Moselle,
Vu la demande formulée par Monsieur Patrick GIMONET, Président de l'AS Ludres,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick GIMONET, Président de l'AS Ludres, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans l'enceinte du parc Sainte-Thérèse pour la manifestation « Les Dimanches au Kiosque » organisée par la ville **le dimanche 5 juillet 2026 de 15h à 19h**.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe (les boissons du 2^{ème} groupe étant rassemblées avec celle du 3^{ème} groupe), à savoir les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 29 juin 2026.



Le Maire,


William LOMBARD